

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation ainsi que des trafics piétonnier et cycliste –
Bénouville, Blainville-sur-Orne et Colombelles – TOUR DE L'AVENIR »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande d'A-VELO, organisateur du TOUR DE L'AVENIR, en date du 16 juillet 2026, pour organiser la course cycliste du TOUR DE L'AVENIR, le 20 août 2026, en partie sur le domaine public maritime de Ports de Normandie ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de modifier temporairement la circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste sur différentes emprises du domaine public maritime.

ARRETE

Article 1 : La circulation ainsi que les trafics cycliste et piétonnier seront **temporairement interdits, le 20 août 2026**, sur le pont de Bénouville, situé sur la commune de Bénouville, afin de permettre le départ réel de la course.

La fermeture du pont sera opérée dans un créneau horaire variable ne pouvant pas excéder 30 minutes, entre 12h30 et 13h30, en fonction des besoins de la navigation sur le canal.

L'organisateur devra appliquer les prescriptions de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham et rester en veille permanente avec elle, soit par téléphone, soit par VHF.

Par ailleurs, l'organisateur devra se coordonner avec les forces de l'ordre et/ou le service de sécurité, lesquels devront être en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur et aux abords du pont.

Aucun public ne devra se trouver sur le pont de Bénouville et sur l'escalier de la tour de manœuvre de l'ouvrage lors du départ des coureurs.

Les agents et véhicules de Ports de Normandie et de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham devront avoir **un accès permanent** à l'ouvrage, aux abords de celui-ci et à la tour de manœuvre.

En cas d'urgence, et en fonction des circonstances, les services de secours et les forces de l'ordre devront pouvoir circuler à tout moment sur le pont de Bénouville.

En cas de mouvement d'un navire de commerce (trafic commercial prioritaire) sur le canal ou si un motif impérieux, voire une urgence se présentait, le départ de la course pourrait être retardé ou avancé.

Article 2 : La circulation ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront **interdits**, **le 20 août 2026**, dans les rues du Canal et de la Darse, situées sur les communes de Blainville-sur-Orne et Colombelles.

La fermeture des voies sera opérée dans un créneau horaire qui sera consécutif à la fermeture du pont de Bénouville.

L'organisateur devra se coordonner avec la CCI Caen Normandie (concessionnaire du port), la direction de l'usine RENAULT TRUCKS, l'Association Syndicale des Propriétaires de la Zone Industrielle et Portuaire de Caen-Canal ainsi que les forces de l'ordre et les services de sécurité.

L'organisateur s'engage à perturber le moins possible les activités industrielles et commerciales de la zone portuaire traversée.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront mis en place par l'organisateur et/ou ses préposés pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront à la charge de l'organisateur et/ou de ses préposés.

Les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, de la CCI Caen Normandie, des services de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et de toute personne dûment autorisée, devront avoir un accès permanent dans la zone traversée par les coureurs.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Directeur d'A-VELO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur d'A-VELO pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Normandie pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Bénouville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Colombelles pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale des Propriétaires de la Zone Industrielle et Portuaire de Caen-Canal ;
- Monsieur le Président de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de l'usine Renault Trucks ;
- Monsieur le Directeur de la société Les Vedettes Caennaises ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Les compagnies de transport RATP Dev, TRANSDEV et KEOLIS Pays Normand (Nomad).

Saint-Contest, le 6 août 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.